



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux d'ornement

Question écrite n° 90172

Texte de la question

Mme Nadine Morano appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures de soutien adoptées en faveur des éleveurs d'oiseaux d'ornement dans le cadre de la propagation de la grippe aviaire. Elle souhaite savoir si ces derniers bénéficieront des mêmes mesures déployées en faveur des éleveurs de la filière avicole.

Texte de la réponse

L'influenza aviaire est une infection virale des oiseaux qui peut toucher presque toutes les espèces sauvages ou domestiques. Une épizootie de cette maladie sévit actuellement dans le monde due au virus H5N1 hautement pathogène, qui a fait son apparition en 2003 au Vietnam. Depuis lors, plusieurs pays ont été touchés, notamment en Asie. Enfin, ces derniers mois ont été marqués par l'extension de l'épizootie en Europe et en Afrique. Afin de tenir compte de la menace que représente l'exposition des oiseaux domestiques à une contamination par les oiseaux sauvages, des mesures de prévention ont été rendues obligatoires dans chaque pays de l'Union européenne afin de limiter au maximum les possibilités de contacts entre les oiseaux domestiques et l'avifaune. Le Gouvernement a fondé l'ensemble de ses décisions sur les avis rendus par les experts indépendants de l'Agence française de sécurité des aliments. Le dispositif de prévention contre l'influenza aviaire a été régulièrement adapté à l'intensité du risque sanitaire. En France, ces mesures se sont traduites, depuis le mois d'octobre 2005, par une obligation de confinement des oiseaux détenus dans les élevages. Limitées dans un premier temps à 26 départements particulièrement exposés, ces mesures ont été étendues le 19 janvier à 58 départements puis, le 16 février, à l'ensemble du territoire métropolitain. Par ailleurs des mesures générales de biosécurité dans tous les élevages ont été prescrites : interdiction d'alimentation et d'abreuvement des oiseaux en plein air, d'utilisation des eaux superficielles comme eaux de boisson ou de nettoyage des bâtiments. Les rassemblements d'oiseaux vivants dans les foires, marchés et expositions ont été suspendus et une vaccination ciblée a été autorisée sur les canards et les oies qui ne pouvaient pas être confinés dans les zones humides de trois départements (Landes, Loire-Atlantique et Vendée) ainsi que sur les oiseaux des zoos et des parcs ornithologiques. À la demande du Gouvernement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a effectué une réévaluation du risque sanitaire lié à l'influenza aviaire. Dans son avis rendu public le 12 mai, elle estime que ce risque peut être considéré comme nul à négligeable jusqu'au début des migrations d'automne. Les obligations de confinement, ainsi que les interdictions de rassemblement pour les oiseaux domestiques (foires, marchés, expositions, concours) ont été levées, à l'exception de la zone de la Dombes dans le département de l'Ain. Ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 13 mai. Le dispositif sera à tout moment adapté en cas d'évolution de la situation. En tout état de cause, une nouvelle évaluation du risque d'influenza aviaire sera conduite par l'AFSSA avant la fin de l'été 2006, afin d'anticiper les migrations automnales.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90172

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3218

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7012